

R É S U M É

des décisions prises par le Comité du Conseil pour l'unification de la vente
et approuvées dans les sessions de

Paris (octobre 1930), Berlin (février 1931), Rome (mars-avril 1931),
Stockholm (septembre 1931), Rome (mars-avril 1932), Cambridge (juin-juillet 32)
Paris (décembre 1932), Bordighera (avril 1933), Copenhague (juin-juillet 1933).

(Remplace les documents N° 25, 33, 45, 48, 57, 62)
=====

Table des matières

- I.- Délimitation de l'objet de la loi.
 - II.- Dispositions générales.
 - III.- Formation et Forme du contrat.
 - IV.- Obligations des parties.
 - 1. Dispositions générales.
 - 2. Obligations du vendeur.
 - 3. Obligations de l'acheteur.
 - V.- Déplacement des risques.
 - VI.- Garantie du vendeur en raison des défauts de la chose.
 - VII.- Letters of trust.
- Annexe: Questions concernant la propriété.

Notices préliminaires

Les renvois aux pages des procès-verbaux de Paris, Berlin, Rome,
Stockholm, Cambridge, Bordighera et Copenhague sont faits par les noms
des lieux avec des chiffres arabes, les deuxièmes réunions de Rome et
Paris sont citées Rome A et Paris A. Les chiffres entre parenthèse se
réfèrent au doc. N° 57. Les chiffres du doc. N° 62 sont en général
maintenus; dans le cas de changement, ils sont marqués par l'épithète

" ex ".

Sont employés en outre les abréviations suivantes:

Stulz: Pactum reservati dominii par M. Stulz,

Annexe V des procès-verbaux de Berlin (doc. N° 21).

Londres: Résumé sur la réunion de Londres (doc. N° 34).

Il est entendu que toutes les décisions du Comité, énumérées ci-après, sont prises provisoirement.

I.- Délimitation de l'objet de la loi

(Rome A 33-37, Cambridge 1-4, Bordighera 9-15,17, Londres 9s)

- 1.- (3-5) La présente loi est applicable aux ventes des objets mobiliers corporels, non compris:
 - a) les valeurs mobilières, les effets de commerce et les monnaies.
 - b) les navires, les bateaux de navigation intérieure et les aéronefs (Rome A 37, Cambridge 3, Bordighera 9).
- 2.- Pour l'application de la loi sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières principales nécessaires à la fabrication ou à la production (Cambridge 3, Bordighera 9s).
- 3.- (6) Les dispositions concernant les vices de la chose ne s'appliquent pas à la vente des animaux vivants (Rome A 31, Cambridge 3, Bordighera 9).
- 4.- (10) La présente loi est applicable sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats. Elle embrasse également les choses certaines et les choses de genre (Cambridge 8, Paris A 1s, Bordighera 9).
- 5.- La présente loi ne touche pas les effets que la conclusion du contrat peut exercer sur la propriété de la chose (Bordighera 9s).
- 6.- (1) La présente loi est applicable lorsque les deux parties ont leur établissement de commerce ou, à défaut d'un tel, leur résidence habituelle sur le territoire de deux pays différents.

Est décisif le domicile ou la résidence habituelle existant au moment où la partie a expédié sa dernière (première) déclaration écrite conduisant à la conclusion du contrat, ou si elle a conclu le contrat par un autre acte, au moment de cet acte.

Si une personne se fait représenter dans la conclusion d'un contrat de vente, la personne représentée est considérée comme partie.

Une personne juridique qui conclut une vente en son propre nom est considérée comme partie, même si elle fonctionne comme maison fille d'une personne juridique ayant domicile dans un autre pays.

La nationalité des parties est sans importance.

(Rome A 34, Cambridge 1s, Bordighera 10-12, 14s. Réservé).

7.- La présente loi est applicable, lorsque la chose doit être transférée d'un pays à un autre selon le contrat, ou lorsqu'elle est en cours de transport à ce but d'un pays à un autre pays (Rome A 34, Cambridge 1s) Réservé.

8.- La présente loi est applicable, lorsque le vendeur sait que l'acheteur a destiné la chose à être transportée dans un autre pays (Rome A 34, Cambridge 1s) Réservé.

206.- (2) Dans une phase ultérieure des travaux, en vue d'une généralisation du domaine de la loi, on proposera des dispositions permettant aux Etats d'appliquer la loi aussi aux ventes internes (Rome A 34, 20, Cambridge 1).

9.- La présente loi est applicable, lorsque la vente a pour objet des droits provenant au vendeur par un contrat de vente par lequel l'objet corporel a été ou doit être importé d'un autre pays et que l'acheteur connaît ces faits. (Rome A 34, Cambridge 1s, Bordighera 15). Réservé.

II.- Dispositions générales

(Cambridge 4, 12s, Rome A 1, 9, Bordighera 13s, Copenhague 1s, 4)

10.- (13) Les parties peuvent exclure totalement l'application de la présente loi à condition qu'elles déterminent expressément la législation nationale qui sera applicable à leur contrat.

Les parties peuvent déroger partiellement aux dispositions de la présente loi à condition qu'elles se soient mises d'accord sur des dispositions différentes soit en les énonçant expressément, soit en se référant à des règles déterminées.

Lorsque des clauses ou formulaires usités dans le commerce ont été employés, le juge doit les interpréter en conformité aux usages commerciaux (Rome A 1, 9, Bordighera 12ss, Copenhague 1s).

11.- En cas de contradiction entre la présente loi et un usage, l'usage l'emportera (Bordighera 14). Réservé.

209.- (11) Le Comité est d'avis que la réglementation du droit de prises n'est pas de sa compétence et que ce droit ne peut pas être affecté par ses décisions (Berlin 22).

211.- La loi précisera quels usages sont visés par l'article 11.
(Copenhague 1s)

- 12.- Les parties sont toujours assujetties aux règles de la présente loi concernant la formation du contrat; elles peuvent toutefois soumettre leur contrat à des formes autres que celles visées par la présente loi (Bordighera 13).
- 12a.--(15) Par le terme "communication dans un bref délai" (without undue delay) on entend une communication par lettre ou par télégramme ou téléphone selon les habitudes du commerce (Rome A 12, Bordighera 14, Copenhague 8).
- 12b.-- (16) On entend par "prix courant" le prix du ou des marchés auxquels l'acheteur irait s'adresser dans le cours normal de ses affaires pour se procurer ce dont il a besoin en fait de marchandises de la catégorie visée (Cambridge 12s, Bordighera 14). (Current price is the price on the market or markets to which the buyer would go in the ordinary course of business to satisfy his requirements in that class of goods).
- 12c.--(17) La loi nationale dans le sens de cette loi est le droit du pays qui est compétent pour la réglementation d'après les principes du droit international privé.
- Le droit ainsi déterminé règlera surtout les détails de l'obligation de rendre la marchandise ou le prix (Réservé).
- Lorsque cette loi parle des conditions du contrat de vente, sont considérées comme conditions faisant partie intégrante du contrat, les conditions générales (Geschäftsbedingungen) et les usages du commerce (Réservé) (Cambridge 4, Bordighera 14).
- 12d.-- On entend par le terme "faillite" toutes procédures visant à une distribution organisée de l'actif aux créanciers (Copenhague 4).

III.- Formation et Forme du contrat

(Texte revu par M. HAMEL)

A.- Formation du contrat (Paris 1s, Berlin 1-4, Stockholm 2-6)

§ 1.- L'offre

- 13.- (18) Sauf preuve contraire, les sollicitations adressées à des personnes indéterminées (annonces de journaux, réclames, affiches, etc...) ne sont pas considérées comme des offres soumises aux dispositions des articles suivants (Stockholm 2)
- 14.- (19) (1) Si un délai a été fixé pour l'acceptation, l'offre lie l'offrant jusqu'à l'expiration de ce délai. Cependant la révocation de l'offre est valable si elle parvient au destinataire avant l'offre ou en même temps que l'offre.
- (2) Sauf preuve contraire, le délai fixé est celui dans lequel l'offrant doit recevoir l'acceptation de son offre, et non celui dans lequel cette acceptation doit être expédiée à son adresse (Paris 1, Berlin 1s, Stockholm 2).
- 15.- (20) (1) Si aucun délai n'a été fixé pour l'acceptation, l'offre peut toujours être révoquée, à condition que la révocation parvienne au destinataire avant qu'il ait expédié son acceptation.
- (2) L'offre devient caduque si le destinataire ne l'a pas acceptée dans un délai correspondant au temps raisonnable de réflexion (in a reasonable time of decision) (Berlin 2, Paris 1s, Stockholm 3).
- 16.- (21) Sous réserve des dispositions de l'art. 24, toute offre expédiée reste valable si son objet le permet, même quand, après l'expédition, l'offrant meurt ou devient incapable de contracter (Paris 2, Stockholm 4).

17.- (22) L'offre faite par un représentant est valable même si le représentant a excédé ses pouvoirs (Paris 2).

§ 2.- L'acceptation

18.- (23) L'acceptation d'une offre peut toujours être révoquée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire (Stockholm 4).

19.- (27) (1) L'acceptation tardive d'une offre est considérée comme une offre nouvelle.

(2) Est également considérée comme une offre nouvelle, toute acceptation qui comporte des additions, limitations ou autres modifications de l'offre.

218.- (23) Les conséquences pratiques de l'art. 18 doivent être examinées par des experts (Berlin 3).

219.- (24) Risque de perte de l'acceptation. Des experts examineront quelles conséquences pratiques entraînent les solutions variées qui pourraient être admises en ce qui concerne la question de savoir qui supporte le risque de la perte de l'acceptation (Berlin 3, Stockholm 5).

219a.- (25) Mort et incapacité des deux parties pendant le voyage de l'acceptation. Même décision pour la question de savoir quelle influence ont la mort et l'incapacité des deux parties pendant le voyage de l'acceptation (Berlin 3, Stockholm 5).

219b.- (26) Moment de la formation du contrat. La question de savoir si le contrat est conclu au moment de l'envoi ou au moment de la réception de l'acceptation sera soumise à des experts (Berlin 2, Stockholm 5).

- 20.-- (28) Quand une acceptation, expédiée en temps utile, parvient tardivement à l'offrant par suite de circonstances anormales, celui-ci doit signaler ce retard à l'acceptant dès qu'il en a connaissance et au plus tard au moment où il reçoit l'acceptation; sinon celle-ci est considérée comme étant parvenue en temps utile.
- 21.-- (30) L'acceptation doit être expresse; cependant il peut résulter des rapports d'affaires existant entre les parties, que le silence du destinataire doit être considéré comme une acceptation de l'offre (Berlin 3, Stockholm 6).
- 22.-- (31) (1) Si les deux parties appartiennent à un même groupement ou organisme commercial, il faut présumer qu'elles se sont référées aux conditions générales d'affaires établies par ce groupement ou cet organisme.
- (2) Les conditions générales d'affaires adoptées par l'une des parties deviennent obligatoires pour l'autre, si celle-ci les a expressément acceptées, ou si son silence peut être considéré comme une acceptation, aux conditions de l'art. 21 (Stockholm 6, Bordighera 14).
- 23.-- (32) Lorsque les parties sont d'accord pour conclure le contrat sans que leur accord soit réalisé sur certaines conditions accessoires, le contrat est présumé conclu sans ces conditions (Berlin 3s).

220.-- On demandera aux experts s'ils approuvent l'art. 20 aussi pour la législation anglo-américaine (Stockholm 5).

221.--(29) Sera soumise aux experts la question de savoir quelle solution doit être admise, lorsque l'auteur d'une offre dépourvue de force obligatoire ne donne pas de réponse à l'acceptation qui en est faite (Stockholm 6).

- 24.- (33) En cas de faillite de l'offrant, le destinataire ne peut plus accepter l'offre après le moment où le syndic s'est substitué à l'offrant (Berlin 4).
- 25.- (35) En cas de faillite de l'une ou de l'autre des parties, le contrat légalement formé peut être invoqué par la masse et peut lui être opposé (Berlin 4).

B.- Forme du contrat (Paris 2s, Berlin 4, Stockholm 6)

- 26.- (36) Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente; il peut même être prouvé par témoins (Paris 2s, Stockholm 6).
- 27.- (37) Le contrat de vente peut être conclu par télégramme. Lors de l'expédition de son télégramme, l'expéditeur peut en déposer une copie au bureau du télégraphe, qui la lui rendra certifiée. Lorsque la conclusion télégraphique d'un contrat est confirmée par lettre, le destinataire, s'il n'approuve pas le contenu de la lettre, doit en aviser immédiatement l'expéditeur; sinon le contrat est conclu aux conditions de la lettre de confirmation (Berlin 4, Stockholm 6).
-

- 224.- (34) Faillite du destinataire. La question est réservée (Berlin 4).
- 227.- (38) La décision relative à la conclusion du contrat par téléphone, est réservée (Stockholm 6).

IV.- Obligations du vendeur et de l'acheteur

1. Dispositions générales

(Rome A 5s, Cambridge 7, 12, Paris A 4, Bordighera 2, 16-24, Copenhague 6, 8, 12, 14, 16-18)

28.ex43.- (40) Le vendeur s'oblige envers l'acheteur à mettre la chose à la disposition de l'acheteur. Le vendeur doit remettre à l'acheteur, en même temps que la chose et ses accessoires, toutes les pièces écrites concernant la chose qui, d'après l'usage commercial, doivent lui être jointes (Paris 7, Rome A 3, Cambridge 8, Paris A 2, 5, Bordighera 1, Copenhague 21, 6).

29.ex78 al.1 (79/80) L'acheteur s'oblige envers le vendeur à prendre livraison de la chose et à payer le prix (Stockholm 7, Paris A 19, 21, Bordighera 15, 20ss, Copenhague 6).

30.ex28.- Si la solution contraire ne résulte pas du contrat ou des usages, la délivrance de la chose doit être concomitante avec le paiement du prix (Bordighera 2).

30a. ex29.- (39) Lorsque la délivrance de la chose doit être concomitante avec le paiement du prix, le vendeur a le droit de retenir la chose jusqu'à l'acquittement du prix de vente et l'acheteur a le droit de retenir le prix jusqu'à la réception de la chose (Rome A 5s, Cambridge 7, 12, Paris A 4, Bordighera 16, Copenhague 16).

Lorsque la chose doit être expédiée du lieu où doit s'effectuer la délivrance, le vendeur ne peut pas différer cette expédition parce que le prix n'est pas payé, mais il peut s'opposer au lieu de la destination à ce que la chose soit remise à l'acheteur (Bordighera 18).

Ob. ex 51. - (49) Le vendeur peut différer la délivrance de la chose même si l'acheteur bénéficie d'un délai pour le paiement du prix, toutes les fois que la situation économique de l'acheteur est devenue, postérieurement au contrat, si difficile que le vendeur ait de justes sujets de craindre que le paiement du prix ne soit pas effectué à la date convenue (Paris 8, 12, Rome A 5s, Cambridge 7, 15s, Bordighera 2, Copenhague 8).

Ob. ex 52. - (50) Si, dans le cas prévu à l'article précédent, il s'agit d'une vente avec obligation d'expédier et que la chose ait déjà été expédiée, lorsque le vendeur apprend la modification survenue dans la situation de l'acheteur, le vendeur peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà le connaissement ou tout autre titre permettant d'obtenir la remise de la chose, sans qu'il soit dérogé en rien aux règles concernant le contrat de transport.

Cependant, le vendeur ne peut pas s'opposer à la remise, si elle est demandée par un tiers porteur régulier du connaissement ou du titre susvisé, à moins que le connaissement ou le titre ne contienne des réserves concernant les effets de leur transmission ou que le vendeur n'établisse qu'il y a eu collusion entre l'acheteur et le porteur du connaissement ou du titre (Rome A 15s, 12, Cambridge 7, 12, Paris A 5, Bordighera 2s).

30a. ex 85 bis. nouveau - L'acheteur qui est obligé d'après le contrat à payer le prix avant de recevoir la chose ou les documents, peut différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur lui donne caution adéquate de livrer à terme toutes les fois que la situation économique du vendeur est devenue postérieurement au contrat si difficile que l'acheteur ait de justes sujets de craindre que la délivrance de la chose ne soit pas effectuée à la date convenue (Copenhague 8, 14).

230b. Dans la rédaction définitive, les art. 30b et 30d seront fondus.

(Copenhague 8).

30e. ex 30.- L'acheteur n'est obligé de payer le prix qu'après avoir eu la possibilité d'examiner la chose, même au cas de vente trait pour trait, sauf exception résultant du contrat ou des circonstances (Bordighera 16).

(85) Lorsque conformément au contrat ou aux usages commerciaux il est établi un titre permettant d'obtenir la remise de la chose selon lequel le vendeur après la remise du titre à l'acheteur n'aura plus la disposition de la chose, la vente sera considérée comme faite avec clause de paiement contre le dit document; l'acheteur n'aura donc pas le droit de se soustraire à l'obligation de payer sous prétexte qu'il n'a pas pu examiner la chose (Stockholm 9, Paris A 19s, Bordighera 16ss).

30f. ex 54 (52) Lorsqu'avant la date prévue pour l'exécution du contrat, l'une des parties se conduit de telle façon qu'elle a manifestée sa volonté de se départir de tout le contrat, l'autre partie, pourvu qu'elle le fasse savoir dans un bref délai, est en droit de résoudre le contrat (Rome A 6s, Cambridge 8, 12, Paris A 5, Bordighera 4, Copenhague 14, 17s).

Règles complémentaires en cas de retard et de résolution

(Bordighera 1, 4, 6, 23ss) (Titre réservé Bordighera 23)

31.-- (102) Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose ou à payer le prix, le vendeur est tenu d'assurer la conservation de la chose pour le compte de l'acheteur, tant qu'il n'a pas procédé à une vente compensatoire ou déclaré la résolution du contrat. Il a le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur des frais de conservation par lui faits (Bordighera 23s).

32.-- (93-141) La chose vendue, une fois reçue par l'acheteur, il incombe à celui-ci, au cas où il voudrait refuser la chose, d'en assurer la conservation pour le compte du vendeur; il a le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit indemnisé par le vendeur de ses frais de conservation.

Lorsque la chose expédiée à l'acheteur a été mise à sa disposition au lieu de la destination, l'acheteur est tenu, s'il veut refuser la chose, d'en prendre possession pour le compte du vendeur, pourvu qu'il puisse être fait sans paiement du prix et sans frais et inconvénients notables. Cette disposition n'est pas applicable au cas où le vendeur est présent au lieu de destination, ou bien où il existe en ce lieu une personne ayant le droit de prendre en charge la chose vendue (Stockholm 10, Rome A 26, Cambridge 17, Paris A 23, Bordighera 19, 24).

33.-- (103/6) Lorsque la chose a un prix courant, la partie à qui il incombe de la conserver a, dans les cas prévus aux art. 31 et 32, le droit, après sommation préalable de la faire vendre à son prix courant pour le compte de l'autre partie par un courtier officiellement autorisé à opérer de telles ventes ou par une personne ayant qualité pour opérer des ventes aux enchères publiques (Bordighera 24, Copenhague 12).

Lorsque la chose n'a pas de prix courant, la partie à qui incombe de la conserver a, dans les cas prévus aux art. 31 et 32, le droit, après sommation préalable, de la vendre de gré à gré. Si l'autre partie prouve que la partie à qui incombe la conservation de la chose aurait pu opérer la vente à un prix plus élevé, elle a droit au remboursement de ce prix (Stockholm 12s, Paris A 23, Bordighera 24).

34.- (103) Lorsque, dans les cas prévus aux art. 31 et 32, la chose est sujette à une rapide perte ou détérioration ou lorsque la garde entraînerait des frais trop élevés, la partie à qui incombe la conservation est tenue de faire vendre la chose, comme il est prévu à l'article précédent (Bordighera 24).

35.- (102) Dans les cas prévus aux art. 31 et 32 la partie à qui incombe la conservation de la chose a le droit de déposer la marchandise dans les magasins d'un tiers, aux frais de l'acheteur (Stockholm 12, Paris A 23 Bordighera 21, 24, Copennague 12).

36.- (55) Par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations dérivant du contrat sous réserve des dommages-intérêts qui pourraient être dus.

Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer la restitution.

S'il y a exécution de la part des deux parties, chacune peut refuser la restitution jusqu'à la restitution de l'autre partie (Rome A 14, Paris A 5ss, Bordighera 7, 21, 28s).

37.- (56) Si l'acheteur a reçu la chose ou une partie de la chose et qu'il a exercé son droit à la résolution du contrat, il peut se prévaloir de cette résolution quand la chose a péri ou s'est détériorée sans sa faute (Rome A 14, Paris A 5ss, Bordighera 29).

38.- (57) L'acheteur ne peut pas se prévaloir de la résolution déclarée par lui, s'il a transformé la chose en une chose d'autre genre. Il en est autrement, s'il a déclaré la résolution à raison d'un vice qui n'a pu être décelé que lors de cette transformation ou après elle. (Paris A 5ss, Bordighera 25, 29). Rédaction réservée.

39.- (57) L'acheteur ayant disposé de la chose vendue en faveur d'un tiers, ne peut pas se prévaloir de la résolution déclarée par lui, si par ce fait il ne restitue pas la chose au vendeur ou que le tiers ait transformé la chose en une chose d'un autre genre ou se soit rendu responsable de la destruction ou de la détérioration de la chose. (Paris A 7, Bordighera 25, 29). Rédaction réservée.

40.- (57) Si l'acheteur a par sa faute détruit ou détérioré une partie essentielle de la chose ou modifié des qualités essentielles de la chose, les articles précédents sont applicables. En cas contraire, la résolution a lieu, mais l'acheteur ou le tiers doit indemniser le vendeur du préjudice causé. (Paris A 7, Bordighera 29). Rédaction réservée.

41.- Une modification non essentielle de la chose n'exclut pas le droit de l'acheteur de résoudre le contrat, mais si l'acheteur en est responsable il doit payer en cas de résolution des dommages-intérêts au vendeur (Paris A 7, Bordighera 25, 29). Rédaction réservée.

42.- Le prix d'achat porte intérêt à compter du jour du paiement (Bordighera 30).

241.- Un nouvel alinéa envisagera l'hypothèse où la perte de la chose ou sa détérioration se sont produites antérieurement à la déclaration de résolution de l'acheteur (Bordighera 29s).

2. Obligations du vendeur

(Paris 3-12, Berlin 5-12, Rome 2-10, Stockholm 18, Rome A 1-19, 37-41, Cambridge 4-12, 15s, 20-22, Paris A 1-11, Bordighera 1-8, 25-31, Londres 5-9, Copenhague 19-22).

I.- Obligation de délivrance.

43.- (nouveau) - Par délivrance on entend l'accomplissement des actes qui incombent au vendeur pour rendre possible la remise de la chose à l'acheteur. Il dépend de la nature du contrat de savoir quels actes y appartiennent.

ex 45. Dans le cas d'une vente avec obligation d'expédition la délivrance consiste dans la remise de la chose dans les mains du premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport, ou, si l'envoi commence par navire de mer, dans la mise de la chose à bord; si, d'après les dispositions du contrat ou les usages commerciaux, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, il lui suffit de livrer la chose à l'acheteur (Rome A 37, Cambridge 4, 10, Paris A 13, Bordighera 1, 6, 19, Copenhague 19-21).

A.- Lieu de la délivrance

44.- (41) A défaut de convention ou d'usages contraires, le vendeur doit livrer la chose au lieu où il a, lors de la formation du contrat, son établissement de commerce, ou, à défaut d'établissement de commerce, sa résidence habituelle.

Si la vente porte sur un corps certain et si les parties connaissent le lieu où il se trouve lors de la formation du contrat, c'est en ce lieu que le vendeur doit faire la délivrance. La même règle s'applique sous les mêmes conditions si la vente porte sur une chose de genre à prendre dans un stock ou une masse déterminée ou que le vendeur s'engage à produire ou à en achever la fabrication dans un certain lieu (Paris 6, Rome A 2, 4, Paris A 2, Bordighera 1, 5s, Copenhague 19).

45.- (42) La vente est dite avec obligation d'expédier, lorsque le vendeur doit expédier la chose du lieu où, conformément à la convention des parties ou les usages commerciaux ou, à défaut de convention ou d'usage, d'après l'art. 44, la chose doit être livrée. (Rome A 37, Cambridge 4, 10, Paris A 13, Bordighera 1, 6, Copenhague 19s).

46.- (43) La vente est dite avec délivrance à destination, lorsque le vendeur a pris l'engagement d'effectuer la délivrance de la chose dans un lieu où celle-ci doit être transportée d'après le contrat (Rome A 37, Cambridge 5, 10, Paris A 3, Bordighera 1, Copenhague 21). Provisoirement biffé.

47.- (44) Si au cas où la chose doit faire l'objet d'un transport, il y a doute sur le lieu de délivrance, il est présumé que les parties ont entendu effectuer la délivrance au lieu d'où la chose doit être expédiée (Berlin 15, 25, Stockholm 19s, Cambridge 10, Paris A 3, Bordighera 6, Copenhague 21).

247.- (45) La réglementation de la vente "free warehouse" sera insérée ici (Cambridge 5).

B.- Date de la délivrance

- 48.- (46) Lorsque les parties ont convenu d'une date pour la délivrance ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et sans autre formalité la date à laquelle le vendeur doit livrer la chose, à condition que la date ainsi fixée soit déterminée ou déterminable d'après le calendrier ou qu'elle soit liée à un événement certain dont les parties puissent connaître exactement le jour où il s'est réalisé (Bordighera 1).
- 49.- (47) Lorsqu'un espace de temps a été fixé dans lequel la chose doit être délivrée, le vendeur peut fixer la date exacte de la délivrance, à moins que les circonstances n'indiquent que cette décision doit être considérée comme réservée pour l'acheteur (Paris A 4, Bordighera 1s, 5). Rédaction réservée.
- 50.- (48) Lorsque la date de la délivrance n'a pas été fixée conformément aux articles précédents, le vendeur doit livrer la chose dans un délai raisonnable après le contrat, eu égard à la nature de la chose et aux circonstances (Rome A 3, Paris A 4, Bordighera 1s).

C.- Sanctions en cas d'inexécution

ou en cas de retard de la délivrance

- 53.- (51) Sous réserve des dispositions des articles 55 et 56, l'acheteur est en droit d'exiger l'exécution du contrat lorsque cette exécution est possible et que le droit de l'exiger lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi (Paris 5, 8s, Rome 2s, Rome A 9s, 17, 38, Cambridge 8, 12, 21, Paris A 5).

249.- Il conviendra d'examiner si l'ordre des art. 49 et 50 ne doit pas être inversé (Bordighera 2).

Lorsque le vendeur n'a pas satisfait à son obligation de délivrance dans les conditions fixées par la convention, par les usages commerciaux et par la présente loi, le contrat peut être résolu sur une simple déclaration de l'acheteur, sous réserve des dispositions des articles 38 à 42. En aucun cas le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce (Paris 3s, Berlin 5, 10, Rome 8, A 13).

Dans l'un et l'autre cas, l'acheteur peut, en outre, obtenir des dommages-intérêts, conformément aux articles 63 à 70 (Paris 5, Berlin 6s, 11, Rome 8, Rome A 12, 14, Paris A 5, Bordighera 4).

1°) Exécution du contrat.

55.- (53) Même lorsque la loi nationale du tribunal lui reconnaît le droit d'exiger que la chose lui soit livrée après la date fixée pour la délivrance, l'acheteur ne peut pas exiger cette livraison si la vente porte sur une chose pour laquelle l'achat compensatoire est conforme aux usages commerciaux ou si l'acheteur peut faire cet achat compensatoire sans difficultés ni risques considérables. Il conserve dans ce cas son droit à la résolution et aux dommages-intérêts (Rome A 9s, 38, Cambridge 8, 12, Paris A 10, Bordighera 4).

56.- (54) Si l'acheteur veut exiger l'exécution du contrat, il doit le faire savoir au vendeur dans un bref délai; sinon, il lui est seulement permis de déclarer que le contrat est résolu, dans

les conditions fixées aux articles 35 à 42, sans préjudice des dommages-intérêts prévus aux articles 66 à 70 (Rome A 10, 17, Paris 11, Berlin 8, Rome A 12, 16, Paris A 10, Bordighera 4).

56a.- Si par un événement que le vendeur ne pouvait pas éviter par des mesures à prendre raisonnablement par lui, la chose ou les choses ont péri en partie avant la délivrance, le vendeur se trouve exonéré dans la même mesure et le prix se trouve diminué proportionnellement.

Le vendeur peut résoudre le contrat, si l'on ne peut plus lui demander raisonnablement la livraison du reste.

Les droits de l'acheteur dans ce cas sont réglés par l'art. 62 (Copenhague 21s).

2°) Résolution du contrat.

57.-

Si la livraison n'a pas été effectuée soit à l'époque convenue ou résultant des usages commerciaux, soit à l'expiration du délai raisonnable prévu à l'art. 50, l'acheteur ne peut s'en prévaloir pour déclarer la résolution que s'il résulte des circonstances ou du contrat que la date de délivrance était une condition essentielle du contrat. En cas de litige, la charge de la preuve incombe à l'acheteur (Rome A 13, Cambridge 8, 12, 20s, Paris A 8s).

58.- (60)

Si, dans le cas prévu à l'article précédent, la date de délivrance n'est pas une condition essentielle du contrat, l'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire, d'une durée raisonnable, en lui déclarant qu'après l'expiration de ce délai il refusera la chose. Si le délai ainsi fixé par l'acheteur n'est pas d'une durée raisonnable, le vendeur peut, dans un bref délai, faire savoir à l'acheteur qu'il n'effectuera la livraison qu'à l'expiration d'un délai raisonnable; faute de cette déclaration, le vendeur est censé accepter le délai fixé par l'acheteur.

Si le vendeur ne livre pas la chose à l'expiration du délai supplémentaire, le contrat est résolu de plein droit (Paris 4s, Berlin 11, Paris A 9, Bordighera 6).

59.- (61)

Si la chose est livrée par le vendeur plus tard qu'il n'était prévu par le contrat, par les usages commerciaux ou par la présente loi, l'acheteur ne peut exiger la résolution du contrat que s'il en fait la déclaration dans un bref délai et s'il

prouve, d'après les circonstances ou le contrat, que la date de la délivrance était une condition essentielle du contrat. Si la date de délivrance n'était pas une condition essentielle du contrat, l'acheteur peut seulement réclamer des dommages-intérêts de retard, conformément aux articles 63 et 64 (Paris A 9).

- 60.- (62) Sont présumés essentiels pour l'application des trois articles précédents, les termes fixés dans les contrats de vente portant sur des choses ayant un cours sur le marché international (Rome A 13, 38, Cambridge 8, 12, Paris A 9).
- 61.- (58) Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir lorsque, par suite du défaut d'exécution des livraisons dues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient pas exécutées; mais il ne peut résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, le défaut de certaines livraisons retire tout intérêt aux livraisons déjà reçues (Paris 5, Rome A 13s, 38, Paris A 6, Bordighera 7).
- 62.- (63) L'acheteur peut résilier le contrat, si les choses vendues ont péri en partie ou ont été détériorées et qu'on ne puisse plus lui demander raisonnablement la réception du reste. (Rome A 8, 38, Bordighera 7, 30s, Copenhague 21s).

3°) Dommmages-intérêts.

a) Cas de retard dans la livraison sans que le contrat soit résolu.

63.- (64) Si la chose a été livrée avec retard en dehors du cas prévu à l'art. 30b, le vendeur est tenu, même au cas de délai supplémentaire de l'art. 58, à des dommages-intérêts égaux à la perte réelle soufferte par l'acheteur et au gain dont il a été privé, sans qu'ils puissent être supérieurs à ce qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la formation du contrat (Rome A 19, Paris A 10, Bordighera 6s).

64.- (65) Le vendeur est exonéré des dommages-intérêts prévus à l'article précédent s'il prouve que le retard est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer le vendeur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions (Berlin 12, Rome 8, Cambridge 9, 11s, Paris A 10).

Le Comité, en présence de la grande diversité des législations, n'a pas cru pouvoir proposer ici une règle internationale; il n'en serait pas moins hautement désirable, de son opinion unanime, que l'on pût parvenir à une unification des législations sur ce point (Bordighera 7).

65.- (66) Au cas prévu à l'article précédent, le vendeur, aussitôt qu'il peut prévoir le retard, doit, hors les communications prévues à l'art. 74, notifier à l'acheteur l'impossibilité de livrer à la date fixée et la durée présumée du retard. Il est responsable du préjudice causé à l'acheteur par sa négligence dans l'exécution de cette obligation.

Si le vendeur ne peut, en notifiant à l'acheteur l'impossibilité de livrer à la date fixée, lui indiquer raisonnablement la durée du retard, l'impossibilité est considérée comme définitive et la résolution peut être déclarée soit par le vendeur, soit par l'acheteur. Le vendeur peut alors invoquer l'exonération des dommages-intérêts dans le cas prévu à l'article 66 (Paris 3, A 10, Bordighera 7, 27).

b) Cas de résolution pour le retard ou défaut de livraison.

66.- (67) Au cas de résolution pour retard ou défaut de livraison de la chose, le vendeur est tenu de réparer le préjudice que le défaut de livraison cause à l'acheteur, à moins qu'il ne prouve que ce défaut est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer le vendeur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions (Paris 3, 8, Rome 3, A 8s, Cambridge 9, Paris A 10, Bordighera 8; voir art. 64, al. 3).

67.- (68) Au cas de résolution pour retard ou défaut de livraison d'une chose qui a un prix courant, les dommages-intérêts dus par le vendeur sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle l'acheteur a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat se trouve résolu de plein droit. Il faut, en outre, tenir compte des frais normaux de remplacement.

Les dommages-intérêts pourront être majorés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par l'acheteur, si celui-ci peut établir que le vendeur pouvait prévoir ce montant lors de la conclusion du contrat (Rome 4, Berlin 9, 11, Paris 9s, Rome A 14s, 38, Cambridge 11s, Bordighera 8).

68.- (69) Lorsque la chose a un prix courant sur le marché ou dans une bourse, l'acheteur, s'il a procédé sans retard fautif et en homme d'affaires prudent à un achat compensatoire, peut prendre, comme base de calcul du dommage par lui éprouvé, le prix de cet achat.

S'il ne procède pas à l'achat compensatoire sans retard fautif dans les cas suivants:

1.- lorsqu'un usage commercial l'exige;

2.- lorsqu'il peut le faire sans difficulté ni risque considérables et que le remplacement semble être nécessaire pour la diminution du préjudice,

les dommages-intérêts ne seront pas supérieurs au préjudice résultant d'un remplacement dûment effectué (Paris 10, Berlin 9, Rome A 15, 17s, 39, Cambridge 12, Copenhague 16).

69.- (70) Si la chose n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la perte effectivement subie par l'acheteur et au gain dont il est privé par l'inexécution du contrat, sans qu'ils puissent être supérieurs à ceux qui pouvaient être raisonnablement prévus lors de la formation du contrat (Rome A 19, Paris A 11).

70.- (71) Si un terme a été déterminé par le contrat ou par les usages du commerce, pour la livraison d'une chose qui a un prix courant et si, avant l'expiration de ce terme, le vendeur fait savoir à l'acheteur, comme il est prévu à l'art. 30f, qu'il ne livrera pas la chose, les dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le cours de la marchandise au dernier jour du terme fixé.

268.-
La nécessité est constatée de faire préciser le mot "marché" par les experts (Rome A 23).

Si le vendeur fait la même déclaration alors qu'aucun terme n'était fixé au contrat par les usages du commerce, les mêmes dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le jour où l'acheteur a fait savoir qu'il exige la résolution du contrat (Rome A 18, Paris A 11).

II. Autres Obligations

71.- (72) Conservation de la chose vendue. Impenses.

Lorsque les risques ont passés à l'acheteur, le vendeur doit veiller à la conservation de la chose jusqu'au jour où elle est délivrée.

72.- (73) Il doit faire les impenses nécessaires, mais il a droit à leur remboursement (Paris 6s, Bordighera 26s).

73.- (74) Frais: Les frais de délivrance, tels que mesurage et pesage, sont à la charge du vendeur; le frais de l'enlèvement sont à la charge de l'acheteur.

Les frais du transport sont à la charge de l'acheteur; cependant, au cas de vente avec délivrance à destination, le vendeur supporte les frais de transport au lieu de la délivrance (Paris 6, Berlin 24, Rome A 3, Cambridge 8, Paris A 5, Bordighera 27).

74.- (75) Obligation de communiquer à l'acheteur certains renseignements sur la chose vendue: Le vendeur doit signaler à l'acheteur, aussitôt qu'elle vient à sa connaissance, toute circonstance ayant pour résultat d'empêcher ou de retarder la délivrance de la chose (Paris 8, Bordighera 27).

75.- (76) Conclusion du contrat de transport: Sauf convention contraire, le vendeur doit passer avec le voiturier tel contrat qu'exigent la nature de la chose et les autres circonstances du marché (Paris 6, Bordighera 27).

76.- (77) Assurance du transport: Le vendeur est obligé de fournir à l'acheteur les indications nécessaires à la conclusion d'une assurance de transport, lorsqu'il doit savoir, d'après les circonstances, qu'une assurance est d'usage et s'il n'est pas obligé de faire lui-même l'assurance (Paris 7, Bordighera 27).

77.- L'inexécution des obligations précédentes et de toutes celles qui pourraient être imposées au vendeur par la convention ou les usages donnent droit à des dommages-intérêts égaux au préjudice causé, à moins qu'un obstacle insurmontable et qu'on ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat se soit opposé à leur exécution.

Si l'obligation inexécutée est essentielle, l'acheteur peut déclarer la résolution; il peut également réclamer des dommages-intérêts conformément à l'al. 1 du présent article.

Une obligation est essentielle, lorsqu'il apparaît que l'acheteur n'aurait pas conclu le contrat sans un tel engagement (Bordighera 25, 27).

III.- Obligations de l'acheteur

(Stockholm 7-13, Paris A 19-23, Bordighera 15-22, 30, Copenhague 6-10)

I - LES OBLIGATIONS

1) Le prix.

79.- (79) Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été fixé, l'acheteur est tenu de payer le prix demandé par le vendeur. Toutefois si l'acheteur démontre que ce prix est exagéré, il doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur ou à défaut le prix raisonnable, apprécié, si possible, d'après les prix généralement pratiqués (Stockholm 7, Paris A 19, 21, Bordighera 15, Copenhague 7).

80.- (83) Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la chose, à défaut de convention ou d'usage contraire c'est le poids net qui détermine la fixation du prix (Stockholm 7s, Paris A 22, Bordighera 15, Copenhague 7).

82.- (115) Si dans les contrats, en vertu desquels la chose doit être transportée d'un pays à un autre, les droits de douane d'importation incombent au vendeur et si après la conclusion du contrat il y a une augmentation de ces droits, cette augmentation s'ajoutera au prix sauf convention contraire; à l'inverse une diminution des droits de douane viendra en déduction du prix (Paris A 22, Bordighera 15, 31, Copenhague 7).

2) Lieu et date du paiement.

83.- (86) L'acheteur doit payer le prix chez le vendeur, à moins que le paiement ne doive être fait trait pour trait contre la chose ou

282.- Si le vendeur a été empêché par force majeure d'expédier les marchandises, l'acheteur supporte l'augmentation des droits de douane d'importation (Copenhague 7).

contre des documents (cash on delivery or cash against documents) et que l'échange des prestations ne doit avoir lieu d'autre part (Stockholm 8, Paris A 20, 22, Bordighera 16, Copenhague 8).

Lorsque, par suite de changement d'établissement commercial ou de résidence de la part du vendeur après la formation du contrat, il y a augmentation des frais ou des risques d'envoi, c'est au vendeur à supporter l'excédent des frais ou des risques (Copenhague 8).

84.- (84) Lorsque les parties ont convenu d'une date pour le paiement ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et sans autre formalité la date à laquelle l'acheteur doit payer le prix (Paris A 20, Bordighera 17s, Copenhague 8).

85.- (84) Lorsque, dans la vente à crédit, la date du paiement n'a pas été fixée conformément à l'article précédent, l'acheteur doit payer le prix dans un bref délai (without undue delay) après la réception de la chose ou des documents qui permettent d'en obtenir la remise (Paris A 21, Bordighera 17s, Copenhague 8).

II - LES SANCTIONS (cf. Copenhague 19)

=====

85a.- ex 78 al. 2 (79/80) Par obligation de payer le prix on entend aussi l'obligation pour l'acheteur de prendre les mesures nécessaires en vue de préparer ou garantir le paiement du prix, tel que l'acceptation d'une lettre de change, l'ouverture d'un crédit documentaire, la dation d'une caution bancaire ou autre (Stockholm 7, Paris A 19, 21, Bordighera 15, 20ss, Copenhague 7) Rédaction et
Place réservée.

85b.- ex 89.- (92) Si dans le contrat l'acheteur s'est réservé le droit de déterminer ultérieurement la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la marchandise (vente à spécification) et il n'a pas effectué cette spécification, soit à la date convenue expressément

- ou tacitement, soit après une communication du vendeur faite après l'expiration d'un délai raisonnable, le vendeur peut ou
- a) effectuer lui-même la spécification d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît, ou
 - b) déclarer la résolution du contrat et demander des dommages-intérêts conformément aux art. 95ss, sans procéder à la spécification.

Au premier cas le vendeur est obligé à faire savoir à l'acheteur les modalités de la chose qu'il a précisées et de lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur ne profite pas de ce délai, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire (Paris A 21s, Bordighera 19, 30, Copenhague 12, 17).

1.- Paiement du prix (Copenhague 16)

87.- (95) Si l'acheteur ne paie pas le prix dans les conditions fixées au contrat, le vendeur est en droit d'exiger le paiement du prix, lorsque ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi (Bordighera 21, Copenhague 9, 16).

Au lieu d'exiger le paiement du prix, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat conformément aux dispositions des articles 90 ss. (Copenhague 16s).

Dans l'un et l'autre cas le vendeur peut en outre obtenir des dommages-intérêts conformément aux articles 95ss.

Sont appliquées les dispositions des art. 33 et 35.

En aucun cas l'acheteur ne peut obtenir du juge un délai de grâce (Paris A 21, Bordighera 20, Copenhague 9, 11s, 17).

88.- Si l'acheteur en retard de payer le prix demande au vendeur s'il entend effectuer la délivrance et que le vendeur ne répond pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit (Bordighera 20, Copenhague 10s, 13, 17).

2.- Résolution du contrat

90.- (96/7) Lorsque l'acheteur n'a pas satisfait à son obligation de paiement, le contrat peut être résolu par une simple déclaration du vendeur sous réserve des dispositions des art. 91 et 92. Toutefois ce droit vient à cesser, lorsqu'il a remis à l'acheteur la chose sans réserve (Stockholm 12, Paris A 21, 23, Bordighera 21, Copenhague 12).

91.- (99) Si le paiement est fait par l'acheteur plus tard qu'à la date déterminée, le vendeur ne peut déclarer la résolution du contrat que s'il en fait la déclaration dans un bref délai (Paris A 21, Bordighera 21, Copenhague 10, 13).

91a.- Au cas prévu dans l'art. 30b le vendeur peut demander à l'acheteur de lui donner dans un bref délai caution adéquate de payer à terme. Après l'expiration de ce délai, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat et demander des dommages-intérêts pour l'inexécution (Copenhague 14).

91b.- Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose dans les conditions fixées au contrat, le vendeur peut, sous réserve des dispositions des articles 31ss, déclarer la résolution du contrat si l'abstention de l'acheteur fait craindre qu'il ne paie pas le prix, ou s'il résulte des circonstances que le retrait de la chose était une condition essentielle du contrat (Copenhague 16, 13).

92.- (98) Dans les contrats à livraisons successives le droit de résoudre le contrat pour l'avenir pour cause d'inexécution des paiements dus est accordé au vendeur s'il a de justes sujets de craindre que les paiements futurs ne soient pas effectués (Paris A 21, Bordighera 21, Copenhague 14).

290.- L'obligation de prendre livraison et l'obligation de payer le prix sont régies, quant à leurs sanctions, par des règles différentes (Copenhague 16).

3.- Dommages-intérêts

a) Cas de retard de prendre livraison ou de payer sans que le contrat soit résolu.

95.- (101) En cas de retard le vendeur ne pourra demander que des intérêts moratoires: toutefois si le vendeur a subi du fait du retard un dommage supérieur aux intérêts moratoires (y compris les gains manqués), l'acheteur doit en indemniser le vendeur dans la mesure où il en prévoyait ou pouvait raisonnablement prévoir le montant lors de la formation du contrat (Stockholm 11, Paris A 22s, Bordighera 22, Copenhague 14s, 17).

(88) Le taux de l'intérêt est égal au taux officiel d'escompte du pays de l'acheteur augmenté de 1%. Des intérêts composés ne seront pas chargés à moins qu'il y ait compte courant entre l'acheteur et le vendeur (Stockholm 8, Paris A 22, Copenhague 8, 15).

95a.- L'acheteur est exonéré des dommages-intérêts en cas de dommage spécial prévu à l'article précédent s'il prouve que le retard est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer l'acheteur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions (Copenhague 15). Rédaction réservée.

Le Comité, en présence de la grande diversité des législations, n'a pas cru pouvoir proposer ici une règle internationale; il n'en serait pas moins hautement désirable, de son opinion unanime, que l'on pût parvenir à une unification des législations sur ce point.

b) Cas de résolution pour retard ou défaut de prendre livraison ou de payer.

95b. Au cas de résolution pour retard ou défaut l'acheteur est tenu de réparer le préjudice que le défaut de paiement cause au vendeur, à moins qu'il ne prouve que le retard ou le défaut de prendre livraison ou de payer est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer l'acheteur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions (Copenhague 15). Rédaction réservée.

95c. Lorsque la chose a un prix courant, les dommages-intérêts dus par l'acheteur, sont égaux à la différence entre le prix convenu et le prix courant de la chose tel qu'il est établi immédiatement après la résolution. Dans le cas prévu à l'art. 30 si une date certaine est prévue pour la délivrance, on envisagera le prix courant établi immédiatement après celle-ci (Copenhague 15). Rédaction réservée.

Les dommages-intérêts pourront être majorés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par le vendeur, si celui-ci peut établir que l'acheteur a prévu ou pouvait raisonnablement prévoir ce montant lors de la conclusion du contrat (Copenhague 15s).

95d. Lorsque la chose a un prix courant le vendeur, s'il a procédé sans retard fautif et en homme d'affaires prudent à une vente compensatoire, peut prendre comme base de calcul du dommage par lui éprouvé le prix de cette vente.

95e. La rédaction définitive de l'art. 95c al. 1, phrase 2 montrera que la disposition jouera seulement dans le cas où le vendeur a déclaré la résolution (Copenhague 15).

S'il ne procède pas à la vente compensatoire sans retard fautif dans les cas suivants:

- 1.- lorsque un usage commercial l'exige,
- 2.- lorsqu'il peut le faire sans inconvénient considérable et que le remplacement semble être nécessaire pour la diminution du préjudice,

les dommages-intérêts ne pourront être majorés au dessus du préjudice résultant d'un remplacement dûment effectué (Copenhague 16).

95e.-

Si la chose n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la perte effectivement subie par le vendeur et au gain dont il est privé par l'inexécution du contrat, sans qu'ils puissent être supérieurs à ceux qui pouvaient être raisonnablement prévus lors de la formation du contrat (Copenhague 16).

Place réservée.

IV.- Déplacement des risques

(Berlin 17-20, 23-28, Rome 10-12, Stockholm 17-21, Paris A 22, Bordighera 20, 27, 28, 31, 32, 34).

96.- (112) Le fait seul que les parties ont stipulé une clause relative aux frais, et spécialement le fait qu'elles ont mis les frais à la charge du vendeur, ne suffit pas à lui seul à déplacer le risque (Stockholm 20, Bordighera 31).

296.- (110) Les cas de fait du prince ne seront pas considérés comme des cas de risque, mais comme cas d'impossibilité (Berlin 20)

97.- (113) Si la chose, en vertu d'un retard qui n'est pas imputable au vendeur, n'est pas livrée, le risque passe à l'acheteur; en cas de vente des choses déterminées en genre, cette solution ne se produit toutefois, que si des choses conformes au contrat ont été mises à part pour le compte de l'acheteur et manifestement réservées pour l'exécution du contrat.

Le vendeur doit faire part à l'acheteur de l'individualisation de la chose; il suffit que cet avis soit expédié.
(Stockholm 19, Bordighera 31).

98.- (118) A compter du moment de la délivrance, le risque incombe à l'acheteur qui, par conséquent, nonobstant la perte, la détérioration ou la diminution des objets, est tenu de payer le prix. (Stockholm 18, Bordighera 20, 28).

99.- (128) Nonobstant les stipulations de l'art. 98 si la chose est vendue franco à bord, le risque ne passe à l'acheteur qu'au moment où la chose a été mise à bord du navire, même s'il incombe au vendeur de l'expédier au port d'embarquement d'un lieu désigné à l'art. 45 ou stipulé par les parties.

Si d'après les dispositions du contrat et les usages, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, le transfert du risque s'effectue au moment de la remise de la chose entre les mains de l'armateur.
(Stockholm 20s, Bordighera 31).

297.- (111) Le risque d'un retard dans la livraison pendant le voyage, non imputable à l'une des parties, doit être assimilé au risque de la perte (Cf. art. 116 Code de commerce Français) (Berlin 24, Bordighera 28).

100.- (122) Lorsque la chose est vendue coût-fret ou coût assurance-fret, le risque passe à l'acheteur au moment où la chose est mise à bord. En cas d'un transport direct qui commence par terre, si le vendeur, d'après les dispositions du contrat ou les usages, est en droit de présenter à l'acheteur un connaissement direct ou un autre qui couvre le transport, le risque incombe à l'acheteur dès que la chose se trouve entre les mains du commissionnaire ou du transporteur de la manière mentionnée au N°. 117. En cas de controverse, le vendeur doit prouver qu'il a destiné la chose à l'acheteur. (Stockholm 21, Bordighera 32, 34) Dernière phrase réservée.

101.- (123) Au cas de marchandises chargées en groupage (bulk) le risque passe à chacun des acheteurs proportionnellement à sa part dès que le vendeur lui a expédié le connaissement ou tout autre avis signalant que le chargement est effectué. (Stockholm 21, Bordighera 32, 34).

VI.- Garantie du vendeur en raison des défauts de la chose

(Rome 13-21, Rome A 23-32, 35s, Cambridge 16-20, Paris A 12-18, Bordighera 8, 9, 11, 31, 33, 34, Copenhague 21-23, Londres 1-5)

102.- (126) Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur contre les vices de la chose vendue.

I - Définition des vices.

103.- (126) La garantie joue:

- 1°) lorsque la chose ne possède pas les qualités nécessaires pour son usage normal ou son utilisation commerciale;
- 2°) lorsque la chose ne possède pas les qualités nécessaires pour un usage spécial prévu, expressément ou tacitement, par le contrat (particular purpose).

3°) lorsque la chose ne possède pas les qualités et particularités décrites dans le contrat, y compris les garanties expresses (sale by description, express warranty).

L'absence d'une qualité ou particularité sans importance n'est pas prise en considération (Rome 13, 15, 18, Rome A 25, Cambridge 16, Paris A 12, Bordighera 8).

104.- (127) Dans les ventes sur échantillon ou sur modèle, la garantie porte sur tout défaut de conformité entre les qualités de la chose et celles de l'échantillon ou du modèle.

Cependant, il n'est exigé de conformité rigoureuse que si la convention des parties l'a stipulée de façon non équivoque.

S'il y a contradiction entre l'échantillon et la manière dont la chose est décrite au contrat, l'échantillon prévaut; s'il n'y a que des différences sans contradiction, la chose doit cumuler les qualités de l'échantillon et celles de la description (Rome A 31s, Cambridge 16, Paris A 12).

105.- (128) Il n'y a pas vente sur échantillon ou sur modèle lorsque le vendeur prouve que l'échantillon ou le modèle n'ont été présentés à l'acheteur qu'à titre d'indication, sans aucun engagement de conformité (Rome A 32, Cambridge 16, Paris A 12).

106.- (130) Lorsque les choses sont vendues au poids, au volume, à la mesure ou à la quantité, le vendeur est soumis à la garantie des vices, régie par le présent titre, toutes les fois que les choses livrées sont différentes des poids, volume, mesure ou quantité spécifiés au contrat, dans les conditions telles qu'ils ne peuvent plus satisfaire à leur usage normal, à leur utilisation commerciale ou à l'usage spécial prévu audit contrat. Dans ce cas ne sont applicables que les règles correspondantes sur les vices de la chose (Cambridge 19, Paris A 12, Bordighera 31, 33, Copenhague 22s).

305.- (129) Une définition de la vente sur échantillon et de la vente sur modèle sera insérée dans le projet (Cambridge 16).

107.- (131) L'absence de vices, ainsi que la conformité à l'échantillon ou au modèle, se déterminent d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques. Toutefois, si des vices, survenant après ce moment, ont pour cause le fait du vendeur ou celui d'une personne dont il est responsable, il en doit la garantie. (Rome 15, A 32, Cambridge 16, Paris A 12). Ré-
servé.

108.- (132) - Le vendeur n'est pas tenu à la garantie des vices s'il prouve que ces derniers étaient connus de l'acheteur lors de la conclusion du contrat. Il en est de même si l'acheteur s'est rendu coupable, en les ignorant, d'une négligence grossière. Mais dans ce dernier cas le vendeur reste tenu à la garantie s'il a promis des qualités qui n'existent pas ou s'il existe des vices qu'il a tus de mauvaise foi; la preuve incombe à l'acheteur (Rome 15s, A 25, Cambridge 16, Paris A 13).

II. Constatation et dénonciation des vices

109.- (133) - Lorsque l'acheteur a reçu la chose il doit l'examiner ou la faire examiner dans un bref délai.

Au cas de transport de la chose, l'acheteur doit l'examiner dans un bref délai et au lieu de destination. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur, l'examen doit être effectué au premier lieu où cet examen est raisonnablement possible. La forme de cet examen est réglée par la convention des parties ou, à défaut de convention, par la loi nationale ou les usages de ce lieu.

L'acheteur qui veut se prévaloir de l'examen de la chose, doit notifier en temps utile au vendeur ou à son représentant d'y assister, à moins que la chose ne soit en danger de périr. (Rome 16, A 25, Cambridge 16, Paris A 13s).

110.- (134) Si l'examen révèle un vice de la chose, l'acheteur doit dénoncer ce vice au vendeur dans un bref délai.

Si l'acheteur n'a pas fait de dénonciation, il ne peut plus se prévaloir des vices. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un vice qui ne pouvait pas être décelé par un simple examen, l'acheteur peut encore s'en prévaloir à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un bref délai après sa découverte.

En dénonçant le vice, l'acheteur doit en préciser la nature d'une manière conforme aux usages et à la bonne foi (Rome 16, A 25s, Cambridge 19, Paris A 14, Bordighera 8, 33s).

111.- (135) Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions précédentes s'il a tu frauduleusement le vice (Rome 21, A 30s, Paris A 14s).

III.- Sanctions des vices

112.- (136) L'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance d'une nouvelle chose dépourvue de vices, sauf dans le cas où, à défaut de livraison, il pourrait exiger l'exécution, conformément aux art. 53, 55 et 56 du titre sur les obligations du vendeur (Rome A 28, Cambridge 17, Paris A 12, 15).

113.- (137) A la place de la chose dont le vice a été dénoncé par l'acheteur, le vendeur peut livrer une autre chose, si cette livraison est effectuée dans les limites de temps fixées au contrat (Rome 20, A 28, Cambridge 17, Paris A 15).

114.- Si, d'après le contrat, le vendeur doit produire ou construire la chose conformément à des ordres spéciaux de l'acheteur, il a le droit et l'obligation de réparer dans un délai raisonnable un vice qui lui a été dénoncé.

114.- Il est entendu que l'alinéa 1 de cet article n'établit qu'une simple présomption (Bordighera 34).

L'acheteur ne peut alors exercer les droits qui lui appartiennent en raison des vices de la chose en vertu de l'art. 115 de ce chapitre qu'après l'expiration du délai raisonnable prévu à l'art. 1. Mais il pourra réclamer éventuellement des dommages-intérêts correspondant au préjudice que lui a causé la première livraison défectueuse (Bordighera 9, 11, 34).

- 115.- (138) L'acheteur qui a régulièrement dénoncé les vices a le choix:
- ou de résoudre le contrat avec ou sans dommages-intérêts suivant les règles fixées à l'art. 122;
 - ou d'exiger une réduction de prix;
 - ou de demander des dommages-intérêts, tout en conservant la chose, pour compenser le préjudice que lui cause le vice (Rome 18, A 26, Cambridge 17, Paris A 15, 18).

116.- (139) L'acheteur conserve les droits que lui confère l'existence de vices, même si la chose affectée de vices a péri ou s'est détériorée sans sa faute postérieurement au transfert des risques.

L'acheteur perd ce droit, s'il a transformé la chose en une chose d'un autre genre, excepté le cas où les vices redhibitoires ne se sont révélés qu'au moment de cette transformation.

L'acheteur perd ces droits, s'il est responsable de la destruction ou d'une détérioration essentielle de la chose. Si l'acheteur a disposé de la chose en faveur d'un tiers, il perd ces droits, si ce tiers a transformé la chose en une chose d'autre genre, ou s'il est responsable de la destruction ou d'une détérioration essentielle de la chose.

Une détérioration non essentielle de la chose ne fait pas perdre ses droits à l'acheteur; mais si l'acheteur en est responsable, il doit payer des dommages-intérêts au vendeur (Rome 18s, A 27, Cambridge 17s, Paris A 15, Bordighera 8).

117.- (140) L'acheteur doit intenter l'action dans un délai de X années à compter de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur, sauf au cas où l'exercice de l'action aurait été empêché par suite de la fraude du vendeur. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur conserve le droit de faire valoir le vice de la chose par voie d'exception.

Toutefois le contrat peut stipuler que la garantie s'éteint après l'expiration d'un délai de X mois, courant à compter du jour de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur (Rome 21, A 30, Paris A 16, 18).

1°) Résolution du contrat

118.- (142) Si l'acheteur opte pour la résolution du contrat, les parties doivent se restituer les prestations déjà effectuées. Le prix d'achat porte intérêt à compter du jour du paiement (Rome A 27, Cambridge 17, Paris A 16, Bordighera 8).

119.- (143) Si l'acheteur opte pour une diminution du prix, le prix doit être réduit dans la même proportion que, au moment du contrat, la chose a perdu sa valeur en raison du vice dont elle est atteinte (Rome 19, Rome A 27s) Réservé.

120.- (144) Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir lorsque, par suite des vices constatés dans les livraisons reçues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient aussi affectées de vices; mais il ne peut résilier le contrat pour les

livraisons déjà reçues et non affectées de vices que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, les vices affectant certaines livraisons retirent tout intérêt aux livraisons non viciées (Rome 4 32, Cambridge 17, Paris A 16).

2°) Réduction du prix

121.-- (145) Si l'acheteur ne veut pas résoudre le contrat, il peut réclamer une réduction du prix correspondant à la diminution de valeur que le vice fait subir à la chose par rapport aux prix de vente, (Cambridge 18, Paris A 16s, Bordighera 8).

3°) Dommages-intérêts

122.-- (146) L'acheteur a droit à des dommages-intérêts:

- 1.- s'il déclare la résolution du contrat;
- 2.- si, sans déclarer la résolution du contrat, ni demander la réduction du prix, il veut obtenir la compensation du préjudice que lui cause le vice. (Cambridge 18, Paris A 16ss).

123.-- (147/148) Le montant des dommages-intérêts au cas de résolution sera calculé d'après les dispositions des art. 66 ss.- Au cas, où l'acheteur, sans déclarer la résolution, demande seulement la compensation du préjudice que lui cause le vice, le montant des dommages-intérêts sera calculé d'après les dispositions de l'art. 63 (Cambridge 18, Rome A 29, Bordighera 8, 11).

124.-- (149) L'acheteur n'aura pas droit à des dommages-intérêts, si le

324.-- (150) Vices de la chose et théorie de l'erreur en droit commun. Le Co
mité est favorable à une solution qui élimine tout concours des moyens de droit résultant d'une part d'une erreur de l'une des parties contractantes et d'autre part d'un vice de la chose (Rome 20).

vendeur prouve que, s'il a livré une chose viciée, c'est par suite d'un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera, dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer le vendeur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions (Rome 19s, A 29, 35, Cambridge 18, Paris A 17, Bordighera 8, 33).

Le Comité, en présence de la grande diversité des législations, n'a pas cru pouvoir proposer ici une règle internationale; il n'en serait pas moins hautement désirable, de son opinion unanime, que l'on pût parvenir à une unification des législations sur ce point (Bordighera 8, 7).

VI.- Letters of trust et crédits documentaires

(Rome 1s, Stockholm 14-16, Rome A 11, 22, Cambridge 13s, Copenhague 2-5)

Letters of trust

125.- (152) Quand un banquier qui a ouvert un crédit réalisable par remise de documents (crédit documentaire) a reçu les documents relatifs aux marchandises spécifiées dans cette lettre, délivre les documents à l'acheteur pour lui permettre de revendre les marchandises,

325.- (151) Le Comité est d'avis que l'emploi des letters of trust serait très avantageux et désirable aussi hors de l'Angleterre, pour faciliter le crédit dans le commerce international. Il croit qu'il serait utile d'établir une réglementation internationale de ces titres (Stockholm 14, Rome A 22).

Le Comité considère comme désirable de ne pas régler ces questions dans la loi même relative à la vente, mais dans une loi spéciale (Rome A 22, Copenhague 2).

de les manufacturer ou de les employer de quelque autre façon, cette délivrance n'est réputée d'aucune façon diminuer ou affecter, de quelque manière que ce soit, le droit du banquier détenteur des documents relatifs aux marchandises, pourvu que cette délivrance soit faite dans les termes d'une lettre de trust ou de documents analogues signés et remis au banquier par l'acheteur de sorte que l'acheteur reconnaisse tenir les documents et les marchandises qu'ils représentent pour le compte du banquier et procéder à la revente des marchandises sous la direction du banquier (Stockholm 14s, Cambridge 13, Copenhague 3s).

126.-- (153) Les documents et marchandises couverts comme il a été dit par une lettre de trust, ne peuvent être saisis par une procédure judiciaire au profit d'aucun créancier de l'acheteur ou de son syndic dans la faillite (Cambridge 14, Copenhague 4s).

127.-- (154) Le banquier perd les droits provenant de la letter of trust, si l'acheteur revend les documents, excepté l'hypothèse d'une collusion avec le second acheteur (Cambridge 13s, Copenhague 5).

Rédaction réservée.

128.-- (155) Si la loi du pays où l'acheteur a son établissement commercial déclare obligatoire l'enregistrement de la lettre de trust, elle sera inopposable à tout créancier de l'acheteur ou à tout trustee en cas de faillite ou au syndic de ses créanciers, à moins que le banquier n'ait, dans les ... jours de la délivrance des documents ou marchandises à l'acheteur, fait enregistrer une déclaration signée par lui ou pour son compte et établissant qu'une lettre de trust a été donnée par l'acheteur et spécifiant en termes généraux la classe ou les classes de marchandises qui sont couvertes par la lettre de trust. (Cambridge 14, Copenhague 3, 5) Rédaction réservée.

328.--
L'art. 128 sera inséré dans le projet entre parenthèses, de manière que les experts aient à se prononcer sur son opportunité. (Copenhague 5).

Annexe: questions concernant le transfert de la propriété

(Paris 12s, Berlin 13-17, 21-23, Rome A 19-22, Paris A 21, Bordighera 35)

Protection du vendeur contre les créanciers de l'acheteur:

a) les marchandises sont livrées après la déclaration de faillite de l'acheteur.

131.- (165) Le Comité soumettra aux experts, en même temps que le projet, la résolution suivante:

Lorsque postérieurement à la déclaration de faillite, la chose a été délivrée à l'acheteur ou à la maison de la faillite sans que son prix ait été payé, il appartiendra au vendeur d'exiger la restitution de la chose vendue, à moins que la masse de la faillite n'acquitte le prix ou, si le paiement n'est pas venu à échéance, qu'elle ne se déclare prête à se libérer et à constituer une garantie satisfaisante si le vendeur l'exige (Rome A 6, 20, Bordighera 35).

b) les marchandises sont livrées avant la déclaration de faillite de l'acheteur.

Pactum reservati dominii

(Berlin 14-17, Rome A 21s, Bordighera 35)

132.- (167) Champ d'application. Le pactum reservati dominii n'est applicable que dans des cas strictement déterminés (Berlin 14).

133.- (161) Le transfert de la propriété ne sera pas réglé de façon générale; on n'envisagera que des questions particulières (Rome A 19, Paris A 21).

133a.- (164) Protection de l'acheteur contre les créanciers du vendeur:
Le Comité est d'avis de laisser régler ces questions par les lois nationales (Rome A 20, Bordighera 35).

- 133.-- (168) Forme. Le pacte ne sera valable que s'il est fait par écrit (Berlin 15).
- 134.-- (169) Enregistrement.
- a) L'enregistrement ne doit pas être prescrit par la loi internationale.
 - b) Si l'enregistrement est prescrit par une loi nationale, le pacte devient inefficace, s'il n'est pas enregistré dans un délai de trente jours à partir de l'arrivée de la chose pour l'enregistrement (Berlin 14, Stulz 3).
- 135.-- (171) Risque. Si le risque de la chose n'est pas déjà à la charge de l'acheteur depuis un moment antérieur, l'acheteur le supporte dès qu'il vient en possession de la chose (Berlin 16, Stulz 4).
- 136.-- (172) Revendication. La revendication n'est possible que si le vendeur se dédit en même temps du contrat (Berlin 16).
- 137.-- (173) Faillite de l'acheteur. Le pactum reservati dominii est efficace dans la faillite de l'acheteur (Berlin 16).
-
- 333a.-- Le pactum reservati dominii sera réglé dans une loi spéciale, en dehors de la loi sur la vente (Bordighera 35).
- 333b.-- (166) Une disposition consacrera la validité du pacte de réserve de la propriété (Rome A 22).
- 337.-- (170) Objets. Le Comité tend à restreindre l'étendue des choses qu'on peut vendre avec le pactum reservati dominii à certaines choses énumérées (machines, appareils, automobiles), mais il n'a pas encore pris une décision sur ce point (Berlin 15).

138.-- (174) Protection du tiers acquéreur de bonne foi.- Cette question ne doit pas être réglée par la loi internationale (Berlin 16).

139.-- (175) Concurrence du pacte avec les privilèges du vendeur.- La loi nationale statuant sur la coexistence du pacte avec les privilèges ne pourra jamais déclarer non valable le pacte.

338.-- (176) Une enquête doit être faite sur la question de savoir si les créanciers tiennent compte pour leurs crédits nationaux et internationaux de la quantité des marchandises qui se trouvent dans les magasins ou s'ils donnent ces crédits indépendamment du contenu des magasins (Berlin 17).

339.-- (175) Des décisions autres sur l'article 139 sont réservées (Berlin 17).